**Documents relatifs aux modifications aux règlements et aux statuts**

Au courant des derniers mois, la coopérative a procédé à un exercice de conformité avec le soutien de la firme Consortium afin de s'assurer que ses statuts et règlements respectent les exigences actuelles de la Loi sur les coopératives.

Les modifications proposées découlent uniquement de cet exercice de conformité visant à harmoniser les documents de la coopérative avec les exigences législatives en vigueur. Ces ajustements sont de nature administrative et légale et n'ont pas pour effet de modifier le fonctionnement de la coopérative ni les droits et obligations de ses membres.

Afin de permettre aux membres de prendre connaissance des changements proposés en vue de leur adoption lors de l'assemblée, les documents suivants sont présentés dans le présent document aux pages qui suivent.

Liste des documents :

- Avis concernant les modifications aux règlements et aux statuts
- Tableau des modifications aux règlements
- Proposition de modifications aux statuts
- Proposition du règlement numéro 5 sur la médiation

**Avis concernant les modifications aux règlements et aux statuts**

Conformément aux modifications qui ont été apportées à l'article 123 de la *Loi sur les coopératives*, les membres doivent être avisés des modifications aux règlements et aux statuts de la coopérative qui seront proposées lors d'une assemblée générale des membres.

Les principales modifications proposées concernent notamment :

- Règlement numéro 1 :
    - Précisions terminologiques et interprétatives en fonction des dispositions de la *Loi sur les coopératives*
    - Mise à niveau entre le règlement et les pratiques courantes de la coopérative
    - Modalités de la contribution spéciale
    - Correction de coquilles
    - Précision de l'exercice financier
- Règlement numéro 3 :
    - Précisions terminologiques et interprétatives en fonction des dispositions de la *Loi sur les coopératives*
    - Correction de coquilles
    - Précisions quant aux conséquences d'être en situation de conflit d'intérêts
- Règlement numéro 4 :
    - Mise à niveau entre le règlement et les pratiques courantes de la coopérative
    - Correction de coquilles
- Adoption du règlement numéro 5 sur la médiation des différends pouvant survenir entre la coopérative et ses membres :
    - Consentement mutuel
    - Représentation des parties
    - Choix du médiateur
    - Rôle est qualités du médiateur
    - Déroulement de la médiation
    - Confidentialité
    - Frais

- Délais
- Clôture de la médiation

- Statuts
  - Modification de l'objet :
    - De grouper, dans le territoire de la Coopérative, le plus grand nombre possible de personnes dans le but de favoriser leurs intérêts économiques et sociaux en tant que consommateurs ;
    - D'exploiter une entreprise ayant notamment pour objet : l'organisation de services, l'achat, la production, la fabrication, la manutention, la transformation, l'entreposage, le transport, la distribution, la vente et l'acquisition de biens, produits ou marchandises, au bénéfice de ses membres ou usagers ;
    - Établir et opérer tous les services dans l'intérêt et au bénéfice de ses membres ou usagers ;
    - De favoriser l'éducation coopérative ainsi que le développement et la propriété de la Coopérative dans le territoire de la Coopérative ;
    - De collaborer étroitement avec le mouvement coopératif.

| Règlement en vigueur | Modification proposée | Commentaires |
|---|---|---|
| Règlement numéro 1 | | |
| 1.1 Définitions<br><br>Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :<br><br>[…]<br>~~d) Le Comité exécutif : L'exécutif de la Coopérative~~<br>~~e)~~ Les règlements : Les règlements de la Coopérative<br>~~f)~~ La devise : « Tous pour chacun, chacun pour tous. » | 1.1 Définitions<br><br>Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :<br><br>[…]<br><br>d) Les règlements : Les règlements de la Coopérative<br>e) La devise : « Tous pour chacun, chacun pour tous. » | Épuration des définitions |
| | 1.2 En cas de conflit, les dispositions des statuts l'emportent sur celles du règlement. | Clarification interprétative |
| 2.3. Les objets de la Coopérative<br><br>Les objets de la Coopérative sont :<br><br>[…]<br><br>c) ~~Établir~~ et opérer tous les services dans l'intérêt et au bénéfice de ses membres ou usagers ; | 2.3. Les objets de la Coopérative<br><br>Les objets de la Coopérative sont :<br><br>[…]<br><br>c) D'établir et opérer tous les services dans l'intérêt et au bénéfice de ses membres ou usagers ; | Coquille |
| 3.1 Part de qualification et modalités de paiement<br><br>[…]<br>b) La demande pour être membre se fait en personne ou par voie électronique et le paiement total se fait en argent, par carte de crédit ou de débit. | 3.1 Part de qualification et modalités de paiement<br><br>[…]<br>b) La demande pour être membre se fait en personne ou par voie électronique et le paiement total se fait en argent, par chèque, par carte de crédit ou par carte de débit. | Mise à jour des modes de paiement |
| 3.3 Remboursement des parts sociales<br><br>~~Suite à des demandes écrites de membres et s~~ous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi et des modalités déterminées par le Conseil, le remboursement des sommes payées sur les parts sociales de qualification et autres est fait~~, aux trois mois,~~ selon l'ordre chronologique des demandes et selon l'ordre des priorités suivantes : […] | 3.3 Remboursement des parts sociales<br><br>Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi et des modalités déterminées par le Conseil, le remboursement des sommes payées sur les parts sociales de qualification et autres est fait selon l'ordre chronologique des demandes et selon l'ordre des priorités suivantes : […] | Conformité à l'article 38 de la *Loi sur les coopératives* |

| | | |
|---|---|---|
| ~~3.4 Restrictions supplémentaires – Remboursement des parts sociales~~<br><br>~~Outre les restrictions présentées à l'article 38 de la Loi, la Coopérative n'est pas tenue de rembourser les parts sociales dans les situations suivantes :~~<br>~~• 5% du capital social a déjà été remboursé dans l'année financière de la demande de remboursement~~<br>~~• L'avoir des membres et de la Coopérative est inférieur à 50% des dettes de la Coopérative~~ | | Conformité à l'article 38 de la *Loi sur les coopératives* |
| 3.5 Parts privilégiées<br><br>Le Conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées. De plus, sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, les parts privilégiées peuvent être rachetables, remboursables ou transférables selon les conditions prévues par le Conseil conformément à l'article 46 de la ~~loi~~. | 3.5 Parts privilégiées<br><br>Le Conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées. De plus, sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, les parts privilégiées peuvent être rachetables, remboursables ou transférables selon les conditions prévues par le Conseil ou les titulaires de parts conformément à l'article 46 de la Loi. | Précision quant à la nouvelle version de l'article 46 de la *Loi sur les coopératives* |
| | 3.6 Responsabilité des titulaires de parts<br><br>Sous réserve de l'article 62 de la Loi, les titulaires de parts ne sont pas, à ce titre, responsables des actes, omissions et obligations de la Coopérative. | Intégration de l'article 38.2.1 de la *Loi sur les coopératives* |
| | 3.7 Renseignements sur les parts<br>La Coopérative doit communiquer annuellement à tous les titulaires de parts ou rendre disponibles dans un emplacement qu'elle indique les renseignements ci-après :<br><br>1) relativement au dernier exercice financier :<br><br>a) les catégories de parts en circulation à la fin de l'exercice;<br>b) la valeur totale de chaque catégorie et série de parts;<br>c) les privilèges, droits et restrictions de chaque catégorie de parts privilégiées ainsi que les conditions de leur rachat, de leur remboursement ou de leur transfert; | Intégration de l'article 49.5 de la *Loi sur les coopératives* |

| | | |
|---|---|---|
| | d) le montant des demandes de remboursement qu'elle a reçues pour chaque catégorie de parts;<br>e) une mention concernant l'obligation d'obtenir ou non l'autorisation d'un tiers avant tout remboursement du capital social;<br><br>2) la politique de rachat et de remboursement des parts privilégiées et le plan de remboursement de ces parts.<br><br>À l'égard des membres, l'obligation prévue au premier alinéa peut être satisfaite en joignant à l'avis de convocation de son assemblée annuelle un document contenant les renseignements visés. | |
| 4. 1 Les conditions d'admission d'un membre<br><br>Pour être membre de la Coopérative, une personne ou une société doit :<br><br>• Avoir la capacité effective d'être un usager des services de la Coopérative ;<br>• Faire une demande d'admission~~, sauf dans le cas d'un membre fondateur~~ ;<br>• Souscrire les parts de qualification requise et les payer selon le règlement ;<br>• S'engager à respecter les règlements de la Coopérative ;<br>• Être admise par le Conseil~~, sauf dans le cas d'un membre fondateur~~.<br>~~Toutefois, une personne représentant une société ne peut pas être membre du Conseil, à titre de représentant de cette société. Par contre, le droit de vote d'une société peut être exercé par son représentant dûment mandaté par la société lors d'une Assemblée au même titre qu'un membre régulier.~~ | 4. 1 Les conditions d'admission d'un membre<br><br>Pour être membre de la Coopérative, une personne ou une société doit :<br><br>• Avoir la capacité effective d'être un usager des services de la Coopérative ;<br>• Faire une demande d'admission ;<br>• Souscrire les parts de qualification requise et les payer selon le règlement ;<br>• S'engager à respecter les règlements de la Coopérative ;<br>• Être admise par le Conseil ou par les personnes qu'il autorise à admettre des membres en son nom. | Intégration des articles 81 et 219.4 de la *Loi sur les coopératives* |

| | | |
|---|---|---|
| 4.2 Suspension ou exclusion d'un membre<br><br>Un membre qui néglige de faire affaire avec la Coopérative pendant un exercice financier pour au moins une somme de cent (100 $) dollars ~~et dans un minimum de trois (3) transactions~~ est passible de suspension ou d'exclusion. | 4.2 Suspension ou exclusion d'un membre<br><br>Un membre qui néglige de faire affaire avec la Coopérative pendant un exercice financier pour au moins une somme de cent (100 $) dollars est passible de suspension ou d'exclusion. | Intégration de l'article 57, alinéa 1, paragraphe 6 de la *Loi sur les coopératives* |
| 4.3 Contribution spéciale des membres<br><br>La Coopérative peut, par règlement, exiger de ses membres une contribution financière, à titre de compensation, pour payer tout ou partie de ses frais d'exploitation. | 4.3 Contribution spéciale des membres<br><br>La Coopérative peut exiger de ses membres une contribution financière, à titre de compensation, pour payer tout ou partie de ses frais d'exploitation. | Simplification du processus |
| 5.1 Assemblée générale annuelle<br><br>L'Assemblée générale annuelle (Assemblée) doit être tenue dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le Conseil. | 5.1 Assemblée générale annuelle<br><br>L'Assemblée générale annuelle (Assemblée) doit être tenue dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le Conseil. Les membres y sont convoqués pour:<br><br>1° prendre connaissance du rapport de l'auditeur et du rapport annuel;<br>2° statuer sur la répartition des trop-perçus ou excédents;<br>3° élire les administrateurs;<br>4° nommer l'auditeur;<br>5° fixer, s'il y a lieu, l'allocation de présence des membres du Conseil ou du comité exécutif;<br>6° déterminer, s'il y a lieu, la rémunération du secrétaire ou du trésorier lorsqu'ils sont également membres du Conseil;<br>7° prendre toute décision réservée à l'assemblée par la Loi;<br>8° procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée. | Intégration des articles 76, 132 et 123 de la *Loi sur les coopératives* + mise à jour de la procédure de convocation |

| | | |
|---|---|---|
| | Si la Coopérative fait défaut de tenir l'assemblée annuelle de ses membres dans le délai imparti, le conseil d'administration de la fédération dont la Coopérative est membre ou au moins deux des membres de la Coopérative peuvent convoquer cette assemblée. La Coopérative rembourse à ceux qui l'ont convoqué les frais utiles qu'ils ont encourus pour tenir l'assemblée.<br><br>Le rapport annuel doit contenir, notamment :<br><br>1° le nom et le domicile de la Coopérative, de même que tout autre nom sous lequel elle s'identifie;<br>2° le nom des administrateurs et des dirigeants;<br>3° la mention que les membres ont convenu pour cet exercice de ne pas élire d'administrateurs, le cas échéant;<br>4° le nombre de membres et, le cas échéant, de membres associés de la Coopérative;<br>5° les états financiers du dernier exercice financier;<br>6° un état du capital social, incluant les demandes de remboursement des parts, et les prévisions de remboursement des parts;<br>7° le rapport de l'auditeur;<br>8° la date de la tenue de l'assemblée annuelle;<br>9° le nombre de personnes à l'emploi de la Coopérative, le cas échéant;<br>10° le nom de la fédération à laquelle la coopérative est affiliée, le cas échéant;<br>11° une description des actions posées pour encourager la formation en matière de coopération des membres, des administrateurs, des dirigeants et des employés de la coopérative et pour informer le public sur la nature et les avantages de la coopération;<br>12° les autres renseignements exigés par règlement.<br><br>[…] | |
| […]<br><br>L'avis de convocation est donné ~~soit par la poste, soit~~ par un avis ~~publié dans un journal dont la diffusion couvre le~~ | L'avis de convocation est donné par un avis écrit transmis par voie électronique et/ou par un affichage | |

| | | |
|---|---|---|
| ~~territoire où réside la majorité des membres~~, au moins (10) jours avant la date ~~fixée et par un avis affiché dans les magasins que la Coopérative exploite au plus tard quinze (15) jours avant la date~~ de l'Assemblée. | écrit en magasin, au moins (10) jours avant la date de l'Assemblée.<br><br>L'avis de convocation d'une assemblée générale doit faire mention de tout règlement qui peut y être adopté ou modifié et de toute résolution qu'on entend y soumettre pour adoption. Lorsque cet avis est donné par écrit, il est accompagné, le cas échéant, d'une copie ou d'un résumé du projet de règlement et du projet de résolution à l'ordre du jour. Dans le cas d'un autre mode de convocation, la Coopérative doit rendre disponible copie de ces documents dans un emplacement désigné à l'avis de convocation. | |
| 5.1.1. Tenue d'une assemblée ou participation par moyen de communication électronique.<br><br>Une assemblée peut être tenue uniquement par un ou plusieurs moyens permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux.<br><br>~~Par ailleurs, tout membre ayant droit d'assister à une assemblée peut y participer par tout moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux. Il est alors réputé présent à l'assemblée.~~<br><br>~~Pour plus de précisions, nonobstant toute disposition contraire des règlements de la Coopérative, la Coopérative peut convoquer une assemblée, et un membre peut y assister, par tous les moyens prévus aux lois régissant la Coopérative et ayant trait à la tenue des assemblées générale annuelle et extraordinaire.~~ | 5.1.1. Tenue d'une assemblée ou participation par moyen de communication électronique.<br><br>Une assemblée peut être tenue en présentiel, à l'aide de moyens permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ou de manière hybride. | Clarification des modes de tenue des assemblées |

| | | |
|---|---|---|
| 5.2 Procédure d'Assemblées<br><br>a) Les membres~~, leur conjoint, les invités~~ ainsi que les personnes acceptées par l'Assemblée peuvent assister à la réunion de l'Assemblée générale annuelle ;<br>b) ~~Le secrétaire~~ Une personne doit ~~inscrit~~ noter les présences ;<br>~~c) L'ordre du jour déterminé par le Conseil doit être suivi ;~~<br>d) ~~Tout membre désireux de soumettre une recommandation à l'Assemblée doit la soumettre au siège social de la Coopérative portant la mention Assemblée générale annuelle. Cette correspondance doit être parvenue 7 jours avant la tenue de l'Assemblée~~ Les sujets abordés lors d'une assemblée doivent relever de la compétence de l'assemblée conformément à la Loi ;<br>e) Le président […]<br>f) S'il […]<br>g) ~~Une Assemblée générale annuelle ou extraordinaire peut être ajournée en tout temps à une date ultérieure par le président de l'Assemblée. Toute Assemblée ainsi ajournée peut être reprise et poursuivie sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Peut être traitée et disposée validement à cette Assemblée ajournée, toute affaire qui pouvait l'être avant l'ajournement~~ ;<br>h) L'Assemblée adopte le procès-verbal de ~~la réunion~~ précédente ~~présenté par le (la) secrétaire~~. | 5.2 Procédure d'Assemblées<br><br>a) Les membres ainsi que les personnes acceptées par l'Assemblée peuvent assister à la réunion de l'Assemblée générale annuelle ;<br>b) Une personne doit noter les présences ;<br><br>c) Les sujets abordés lors d'une assemblée doivent relever de la compétence de l'assemblée conformément à la Loi ;<br><br>d) Le président […]<br>e) S'il […]<br>f) Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau. Si le quorum n'est pas alors atteint, cette deuxième assemblée peut être valablement tenue et doit porter sur les mêmes questions que celles indiquées dans le premier avis de convocation ;<br><br>g) L'Assemblée adopte le procès-verbal de l'assemblée précédente. | Simplification de la procédure |
| 5.3 Vote des membres<br><br>Un membre, à une Assemblée, n'a droit qu'à un vote. ~~On~~ procède au vote à main levée ou selon un mode électronique en direct à moins qu'il en soit décidé autrement par l'Assemblée à la majorité des ~~membres présents~~. En cas d'égalité le vote du président de la coopérative est prépondérant. Un règlement modifiant les statuts ne peut cependant être adopté qu'à la majorité des deux tiers de ces votes. | 5.3 Vote des membres<br><br>Un membre, à une Assemblée, n'a droit qu'à un vote. L'assemblée procède au vote à main levée ou selon un mode électronique en direct à moins qu'il en soit décidé autrement par l'Assemblée à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité le vote du président de la coopérative est prépondérant. Un règlement modifiant les statuts ne peut cependant être adopté qu'à la majorité des deux tiers de ces votes. | Clarification des modalités de vote |

| | | |
|---|---|---|
| | Les abstentions ne comptent pas comme des voix exprimées pour les fins d'un calcul de la proportion des voix. | |
| CHAPITRE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION<br>(Référence : article 80 à 106.1 de la loi)<br><br>~~À compter de la date de l'adoption du présent règlement, le Conseil est composé des administrateurs actuellement en poste, et ce, pour la période pour laquelle ils sont élus.~~ | CHAPITRE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION<br>(Référence : article 80 à 106.1 de la loi) | Disposition désuète |
| 6.2 Composition<br><br>Le Conseil se compose de neuf (9) administrateurs membres ~~et, le cas échéant,~~ d'un représentant jeunesse sans droit de vote. | 6.2 Composition<br><br>Le Conseil se compose de neuf (9) administrateurs membres.<br><br>6.2.1 Représentant jeunesse<br><br>Le Conseil peut s'adjoindre d'un représentant jeunesse qui peut assister aux réunions du Conseil, et ce, sans droit de vote. | Clarification de la composition du conseil d'administration |
| 6.3 Durée du mandat des administrateurs<br><br>La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans ~~sauf en ce qui a trait au poste de représentant jeunesse qui est d'une durée maximale de deux (2) ans, renouvelable annuellement au titre de représentant jeunesse. Le représentant jeunesse est toutefois éligible à un poste d'administrateur en cours de mandat dans le respect des règles établies à l'article 6.1~~. | 6.3 Durée du mandat des administrateurs<br><br>La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans. | Clarification de la durée des mandats |
| 6.4.1 Fonctions du comité de mise en candidature<br><br>Les fonctions de ce comité sont :<br>[…]<br><br>b) Vérifier les conditions d'éligibilité.<br><br>[…] | 6.4.1 Fonctions du comité de mise en candidature<br><br>Les fonctions de ce comité sont :<br>[…]<br><br>b) Vérifier les conditions d'éligibilité prévues à l'article 6.1 du présent règlement ainsi qu'à l'article 81.3 de la Loi.<br><br>[…] | Clarification des conditions d'inéligibilité |

| | | |
|---|---|---|
| 6.5 Procédure d'élection des administrateurs<br><br>Le président et le secrétaire de la Coopérative sont président et secrétaire d'élection à moins d'être eux-mêmes en élection. Dans un tel cas, l'Assemblée nomme ~~un membre ayant droit de vote~~ pour remplir ces fonctions.<br><br>[…] | 6.5 Procédure d'élection des administrateurs<br><br>Le président et le secrétaire de la Coopérative sont président et secrétaire d'élection à moins d'être eux-mêmes en élection. Dans un tel cas, l'Assemblée nomme une personne qui accepte de ne pas être mise en candidature pour remplir ces fonctions.<br><br>[…] | Clarification de la sélection des remplaçants aux présidents et secrétaires d'élection |
| 6.6 Réunion du Conseil<br><br>a) Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Coopérative sur convocation du président~~, du vice-président~~ ou de deux (2) administrateurs, à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation ou précisé lors d'un ajournement<br><br>b) ~~À moins d'urgence à l'effet contraire, t~~out avis de convocation est donné cinq (5) jours avant une réunion accompagnée des documents de référence.<br><br>Dans l'éventualité d'une réunion d'urgence, la convocation est transmise aux administrateurs ~~dans les meilleurs délais~~. Dans les deux cas, l'avis de convocation et les documents de référence doivent être transmise par courriel, télécopie ou en personne.<br><br>[…]<br><br>d) Exceptionnellement, les administrateurs peuvent, si une majorité d'entre eux est d'accord, participer à une réunion du Conseil par des moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux ~~en privilégiant la conférence téléphonique~~. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion. | 6.6 Réunion du Conseil<br><br>a) Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Coopérative sur convocation du président, du vice-président ou de deux (2) administrateurs, à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation ou précisé lors d'un ajournement<br><br>b) Tout avis de convocation est donné cinq (5) jours avant une réunion accompagnée des documents de référence. Le conseil d'administration de la fédération dont la coopérative est membre peut convoquer une réunion du Conseil. Un représentant de la fédération peut assister à cette réunion et y prendre la parole.<br><br>Dans l'éventualité d'une réunion d'urgence, la convocation est transmise aux administrateurs sur préavis de 24 heures. Dans les deux cas, l'avis de convocation et les documents de référence doivent être transmise par courriel, télécopie ou en personne.<br><br>[…]<br><br>d) Exceptionnellement, les administrateurs peuvent, si une majorité d'entre eux est d'accord, participer à une réunion du Conseil par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion. | Intégration de l'article 92 de la *Loi sur les coopératives* + simplification de la tenue des réunions à distance |

| | | |
|---|---|---|
| 6.7 Pouvoir et devoir du Conseil<br><br>Le Conseil a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la Coopérative comme il est défini aux articles 89 à 91 ~~inclusivement~~ de la loi.<br><br>[…]<br><br>~~Au moment qu'il juge opportun, le Conseil doit donner, lors d'une Assemblée générale annuelle ou extraordinaire, l'information relative à l'achat, la vente, la transformation d'un immeuble d'une valeur supérieure à cinq cent mille dollars (500 000 $) dans la mesure où il n'y a pas de risque de préjudice pour la Coopérative.~~<br><br>[…] | 6.7 Pouvoir et devoir du Conseil<br><br>Le Conseil a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la Coopérative comme il est notamment défini aux articles 89 à 91 de la loi.<br><br>[…]<br><br>[…]<br><br>Les membres et les membres auxiliaires ne peuvent s'attribuer ou autrement acquérir hors du cours normal des affaires de la Coopérative un actif de la Coopérative pour une valeur inférieure à sa juste valeur marchande.<br><br>De même, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 89 de la Loi, le Conseil ne peut céder un actif de la Coopérative hors du cours normal de ses affaires ou autrement en disposer pour une valeur inférieure à sa juste valeur marchande. La responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée en vertu du présent alinéa s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances. | Épuration des droits et obligations du conseil d'administration + intégration de l'article 152.0.2 |
| 6.8 Indemnisation<br><br>~~Sous réserve de ce qui suit, la Coopérative doit indemniser ses administrateurs et dirigeants ou leurs prédécesseurs, ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui, à sa demande, remplit ou a rempli des fonctions similaires pour un autre groupement, de tous leurs frais et dépenses raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un~~ | 6.8 Indemnisation<br><br>La coopérative assume la défense de ses administrateurs et autres mandataires qui sont poursuivis par un tiers pour l'accomplissement d'un acte ou pour son omission dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'exécution d'un mandat au nom de la Coopérative. La Coopérative paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte ou de cette | Intégration des articles 103 à 105 de la *Loi sur les coopératives* |

| | | |
|---|---|---|
| ~~jugement, ou qui ont été occasionnés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites dans lesquelles ils étaient impliqués, dans la mesure où :~~<br>~~1. cette personne a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la société ou, selon le cas, dans l'intérêt du groupement dans lequel elle occupait la fonction d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la Coopérative ;~~<br>~~2. dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la Loi.~~<br>~~La Coopérative doit en outre avancer à ces personnes les sommes nécessaires pour assumer les frais de leur participation à une procédure mentionnée précédemment et les dépenses y afférentes.~~<br>~~Toutefois, dans l'éventualité où un tribunal ou toute autre autorité compétente établit que les conditions énoncées plus haut aux paragraphes 1. et 2. ne sont pas respectées, ou que la personne a commis une faute lourde ou intentionnelle, la Coopérative ne peut indemniser cette personne et celle-ci doit rembourser à la Coopérative toute indemnisation déjà versée.~~<br>~~La Coopérative peut refuser d'avancer des sommes à une personne à qui il est reproché de ne pas remplir les conditions énoncées aux paragraphes 1. ou 2., ou d'avoir commis une faute lourde ou intentionnelle, si cette personne ne semble pas, à première vue, en mesure de repousser ces accusations ou de rembourser, le cas échéant, de telles avances.~~<br><br>~~6.9 Actions par ou pour la Coopérative~~<br><br>~~La Coopérative peut, avec l'approbation du tribunal, dans le cadre d'une action intentée par elle ou par un groupement visé à l'article précédent ou pour le compte de l'un ou de l'autre, contre une personne visée à l'article précédent, avancer à cette personne les sommes raisonnables nécessaires à une telle action ou l'indemniser des frais et dépenses raisonnables entraînés par son implication dans une telle action, si~~ | omission, sauf si l'administrateur ou le mandataire a commis une faute lourde ou une faute intentionnelle.<br><br>Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Coopérative n'assume que le paiement des dépenses de ses administrateurs ou autres mandataires qui étaient fondés à croire que leur conduite était conforme à la loi ou le paiement des dépenses des administrateurs ou autres mandataires qui ont été libérés ou acquittés, ou lorsque la poursuite a été retirée ou rejetée.<br><br>Une Coopérative assume les dépenses de ses administrateurs ou autres mandataires qu'elle poursuit pour l'accomplissement d'un acte ou pour son omission dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'exécution d'un mandat au nom de la coopérative, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi. Si la Coopérative n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.<br><br>Une coopérative assume les obligations visées dans le présent article à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière. | |

| | | |
|---|---|---|
| ~~cette personne satisfait aux conditions énoncées à l'article précédent.~~ | | |
| | 6.10 Révocation des administrateurs<br><br>Un administrateur peut être révoqué par les membres qui ont le droit de l'élire lors d'une assemblée extraordinaire à laquelle seuls ces membres sont convoqués.<br><br>Une vacance créée à la suite de la révocation d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la révocation a lieu ou, à défaut, conformément à l'article 85 de la Loi. L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner la tenue d'une telle élection si la résolution de révocation est adoptée.<br><br>Un administrateur ne peut être révoqué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa révocation ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée. L'administrateur peut, lors de cette assemblée, s'opposer à sa révocation en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite que lit le président de l'assemblée. | Intégration des articles 99 à 101 de la *Loi sur les coopératives* |
| CHAPITRE 7 : POUVOIRS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE<br>(Référence : articles 112.1 à 117 de la loi) | CHAPITRE 7 : POUVOIRS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE<br>(Référence : articles 112.1 à 117 de la loi)<br><br>Les dirigeants de la Coopérative sont le président, le vice-président, le secrétaire et le directeur général.<br><br>Lors de la première réunion du Conseil suivant une AGA, le Conseil choisit, parmi les administrateurs, le président, le vice-président et le secrétaire de la Coopérative.<br><br>Le Conseil a le pouvoir de révoquer le mandat d'un dirigeant en apportant les adaptations nécessaires à la procédure de révocation des administrateurs. Un dirigeant peut démissionner de ses fonctions en | Clarification quant à la sélection et démission des dirigeants |

| | | |
|---|---|---|
| | apportant les adaptations nécessaires à la procédure de démission des administrateurs.<br><br>La fin de mandat à titre de dirigeant ne pas automatiquement fin au mandat à titre d'administrateur. | |
| 7.1 Président<br>a) Il préside les Assemblées, les réunions du Conseil et l'Exécutif. Il peut toutefois, pour des fins de bonne gestion et d'efficience, déléguer la présidence d'Assemblée à un tiers ~~sur recommandation du Conseil~~ ; | 7.1 Président<br>a) Il préside les Assemblées, les réunions du Conseil et l'Exécutif. Il peut toutefois, pour des fins de bonne gestion et d'efficience, déléguer la présidence d'Assemblée à un tiers; | Simplification du rôle du président |
| ~~8.3 Entrée en vigueur~~<br><br>~~Le présent règlement modifie le règlement intitulé *Règles de la Coopérative des consommateurs de Lorette * et entre en vigueur le 5 décembre 2016~~ | 8.3 Registre de la Coopérative<br><br>La Coopérative tient, à son siège, un registre contenant:<br>1° ses statuts, ses règlements et la convention d'administration par l'assemblée des membres visée à l'article 61 de la Loi, ainsi que le dernier avis de l'adresse de son siège;<br>2° la liste de ses administrateurs et dirigeants indiquant leurs nom et domicile ainsi que, le cas échéant, la date du début de leur mandat et sa durée;<br>3° les procès-verbaux et les résolutions de ses assemblées générales;<br>4° les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration, du comité exécutif et, le cas échéant, des autres comités;<br>5° une liste des membres, des membres auxiliaires et autres titulaires de parts indiquant leur nom et dernière adresse connue;<br>6° le nombre de parts sociales et de parts privilégiées dont ces personnes sont titulaires;<br>7° les dates de souscription, de rachat, de remboursement ou de transfert de chaque part ainsi que le montant dû sur ces parts, le cas échéant;<br>8° ses rapports annuels des six derniers exercices financiers. | Intégration de l'article 124 de la *Loi sur les coopératives* |

| Règlement numéro 3 | | |
|---|---|---|
| 1.1 Préambule<br><br>Historiquement, la règle juridique élémentaire est à l'effet qu'au sein d'une assemblée délibérante, une personne en situation potentielle de conflit d'intérêts, doit la dénoncer (bonne foi et transparence), mais peut participer aux discussions sur le sujet tout en s'abstenant de voter quant à la prise de décision. Cette règle de base dans une assemblée délibérante devient beaucoup plus exigeante dans la société actuelle et encore plus lorsque l'assemblée est restrictive en nombre, tel un conseil d'administration. | 1.1 Préambule<br><br>Historiquement, la règle juridique élémentaire est à l'effet qu'au sein d'une assemblée délibérante, une personne en situation potentielle de conflit d'intérêts, doit la dénoncer (bonne foi et transparence), mais peut parfois participer aux discussions sur le sujet tout en s'abstenant de voter quant à la prise de décision. Cette règle de base dans une assemblée délibérante devient beaucoup plus exigeante dans la société actuelle et encore plus lorsque l'assemblée est restrictive en nombre, tel un conseil d'administration. | Clarification |
| 1.3 Définitions générales<br><br>[…] | 1.3 Définitions générales<br><br>[…]<br><br>En vertu de la Loi sur les coopératives, les articles 106 à 106.1 régissent les conflits d'intérêts :<br><br>106. Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.<br><br>Il doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et de la décision qui concernent l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt.<br><br>106.0.1. Si le quorum nécessaire lors d'un vote sur une question concernant une entreprise, un contrat ou une activité économique dans laquelle un ou plusieurs | Intégration des dispositions pertinentes |

| | | |
|---|---|---|
| | administrateurs ont un intérêt n'est pas atteint uniquement parce que ce ou ces administrateurs ont dû se retirer de la réunion en application du deuxième alinéa de l'article 106, les autres administrateurs présents sont réputés constituer le quorum aux fins de ce vote.<br><br>106.1. Tout autre mandataire de la coopérative qui est dans la situation visée à l'article 106 doit dénoncer par écrit son intérêt au conseil d'administration sous peine de congédiement, résiliation de contrat ou autres mesures déterminées par le conseil. Il doit également éviter d'influencer la décision du conseil d'administration et, le cas échéant, se retirer de la réunion. | |
| 1.4 Définitions particulières<br>Dans la présente politique et directive, les expressions suivantes désignent :<br>a) COOPÉRATIVE : COOPÉRATIVE~~ DES CONSOMMATEURS DE LORETTE~~; | 1.4 Définitions particulières<br>Dans la présente politique et directive, les expressions suivantes désignent :<br>a) COOPÉRATIVE : CONVIVIO, COOPÉRATIVE; | Mise à jour du nom de la coopérative |
| 3.1 Procédure immédiate<br><br>[…]<br>Dès que le conseil est informé d'une situation de conflit d'intérêts, il doit, à sa prochaine réunion ou à une réunion convoquée à cette fin, permettre à la personne visée par le conflit d'expliquer au conseil en quoi cette situation n'est pas incompatible avec sa fonction d'administrateur. […]<br><br>Tant que le conseil ne s'est pas prononcé sur l'existence du conflit et sur la compatibilité de la fonction, la personne visée ne peut ~~d'aucune façon siéger au conseil et à ses comités~~. | 3.1 Procédure immédiate<br><br>[…]<br><br>Dès que le conseil est informé d'une situation potentielle de conflit d'intérêts, il doit, à sa prochaine réunion ou à une réunion convoquée à cette fin, permettre à la personne visée par le conflit d'expliquer au conseil en quoi cette situation n'est pas incompatible avec sa fonction d'administrateur. […]<br><br>Tant que le conseil ne s'est pas prononcé sur l'existence du conflit et sur la compatibilité de la fonction, la personne visée ne peut participer aux discussions entourant un point en lien avec le conflit d'intérêt potentiel. | Raffinement du processus |
| CHAPITRE 4. EFFET DE LA DÉCISION DU CONSEIL<br><br>4.1 Conséquence de la décision du conseil<br><br>~~Si le conseil décide que le conflit d'intérêts est incompatible avec la fonction, la personne ne peut plus~~ | CHAPITRE 4. EFFET DE LA DÉCISION DU CONSEIL<br><br>4.1 Conséquence de la décision du conseil | Conformité avec le processus de révocation |

| | | |
|---|---|---|
| ~~siéger à titre d'administrateur sur le conseil et il y a présomption de la démission avec effet immédiat, sauf si le conseil a donné un délai pour corriger la situation conflictuelle, auquel cas l'article 4.2 s'applique.~~<br><br>~~Toute décision du conseil sur le conflit d'intérêts est finale et sans appel ou révision.~~<br><br>4.2 Régularisation du conflit d'intérêts<br><br>[…]<br><br>~~Si, suite à la décision du conseil, la personne concernée ne donne pas suite dans le délai prescrit, elle est présumée avoir donné sa démission à titre d'administrateur et son poste est présumé vacant.~~<br><br>[…] | 4.2 Régularisation du conflit d'intérêts<br><br>[…]<br><br>[…] | |
| À titre de mandataire de la COOPÉRATIVE, je m'engage solennellement :<br><br>o À agir avec soin, intégrité et loyauté, dans l'intérêt supérieur de la COOPÉRATIVE et de ses membres; | À titre de mandataire de la COOPÉRATIVE, je m'engage solennellement :<br><br>o À agir avec soin, prudence, diligence, intégrité et loyauté, dans l'intérêt supérieur de la COOPÉRATIVE et de ses membres; | Clarification des devoirs des administrateurs |
| Règlement numéro 4 | | |
| 1.1 Application<br><br>Le Règlement sur la procédure d'intervention aux assemblées générales s'applique pour toute assemblée générale de ~~la~~ COOPÉRATIVE ~~DES CONSOMMATEURS DE LORETTE~~, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire. | 1.1 Application<br><br>Le Règlement sur la procédure d'intervention aux assemblées générales s'applique pour toute assemblée générale de la CONVIVIO, COOPÉRATIVE (la « Coopérative »), qu'elle soit annuelle ou extraordinaire. | Mise à jour du nom de la coopérative |
| 1.2 But et objectif<br><br>[…]<br><br>Il est nécessaire d'établir des règles de procédure d'intervention pour que les droits de chacun soient sauvegardés, permettre à la présidence de l'assemblée | 1.2 But et objectif<br><br>[…]<br><br>Il est nécessaire d'établir des règles de procédure d'intervention pour que les droits de chacun soient sauvegardés, permettre à la présidence de l'assemblée | Mise à jour du nom de la coopérative |

| | | |
|---|---|---|
| de maintenir un climat serein, et conduire aux décisions les plus fructueuses et enrichissantes pour la ~~COOPÉRATIVE DES CONSOMMATEURS DE LORETTE~~. | de maintenir un climat serein, et conduire aux décisions les plus fructueuses et enrichissantes pour la Coopérative. | |
| 3.1 Présentation d'un sujet<br><br>[…]<br><br>~~3.1.6. Il n'y aucune discussion quelconque d'engager avec un participant, et aucun droit de réplique du participant sauf s'il n'y a aucun autre participant qui désire s'exprimer, dans ce cas d'exception le temps de réplique est alors d'une minute pour commentaires et une question.~~ | 3.1 Présentation d'un sujet<br><br>[…] | Élimination d'une disposition ambiguë |

**Résolution modifiant les statuts de CONVIVIO, COOPÉRATIVE**

**CONSIÉRANT QUE** l'article 10 de la *Loi sur les coopératives* prévoit maintenant qu'en cas de conflit, les dispositions des statuts l'emportent sur celles du règlement;

**CONSIÉRANT QUE** les règlements de CONVIVIO, COOPÉRATIVE (« Coopérative ») comportaient une définition de l'objet qui divergeait légèrement de celui figurant dans ses statuts;

**CONSIÉRANT QUE** la définition de l'objet dans les règlements fut plus récemment adoptée par la Coopérative;

**LA PRÉSENTE RÉSOLUTION PRÉVOIT CE QUI SUIT :**

1. L'assemblée générale des membres de la Coopérative », par l'entremise de la présente résolution, approuve les modifications suivantes à ses statuts :

   **L'objet est modifié pour y indiquer ce qui suit :**

   a) De grouper, dans le territoire de la Coopérative, le plus grand nombre possible de personnes dans le but de favoriser leurs intérêts économiques et sociaux en tant que consommateurs ;

   b) D'exploiter une entreprise ayant notamment pour objet : l'organisation de services, l'achat, la production, la fabrication, la manutention, la transformation, l'entreposage, le transport, la distribution, la vente et l'acquisition de biens, produits ou marchandises, au bénéfice de ses membres ou usagers ;

   c) D'établir et opérer tous les services dans l'intérêt et au bénéfice de ses membres ou usagers ;

   d) De favoriser l'éducation ; coopérative ainsi que le développement et la propriété de la Coopérative dans le territoire de la Coopérative.

   e) De collaborer étroitement avec le mouvement coopératif.

2. Monsieur/Madame XXX, président(e), est autorisé(e) à signer une requête de modification des statuts adressée au ministre une fois que la présente résolution est adoptée conformément à la *Loi sur les coopératives*.

   La requête et les statuts de modification seront accompagnés d'une attestation d'un administrateur établissant que la Coopérative a satisfait aux exigences de l'article 119 de la *Loi sur les coopératives* et, le cas échéant, des documents ou renseignements supplémentaires que le ministre indique pour l'étude de la requête.

   La requête, signée par l'administrateur autorisé, et les statuts de modification seront transmis au ministre.

3. Cette résolution entre en vigueur le jour de son adoption le 1 décembre 2026. La date de modification sera la date de la signature des statuts par le ministre.

   **CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE**

   Je soussignée, secrétaire de la Coopérative, certifie que la présente résolution a été adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée générale annuelle des membres régulièrement tenue le 1 décembre 2026.

   Date : _____

   _____
   XXX, secrétaire

# RÈGLEMENT NUMÉRO 5
# RÈGLEMENT SUR LA MÉDIATION DES DIFFÉRENDS

Conformément à l'article 54.1 de la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, c. C-67.2), il est résolu d'adopter le présent Règlement sur la médiation des différends (Règlement), afin de favoriser le règlement d'un différend pouvant intervenir entre CONVIVIO, COOPÉRATIVE (« la coopérative ») et un membre et de déterminer les modalités de recours à la médiation.

Ce règlement n'a pas pour effet d'empêcher les parties à recourir à d'autres modes de prévention et de règlement des différends (PRD) que la médiation. Les parties privilégient avant tout le dialogue comme première voie à explorer pour régler leur différend, lorsque c'est possible.

Le présent règlement ne doit pas avoir comme effet de priver une partie des recours spécifiques qui sont prévus par une loi (notamment la *Loi sur la protection du consommateur*).

### Article 1 • Médiation

Tout différend entre la coopérative et un membre peut être soumis à la médiation.

Les parties peuvent décider de recourir à d'autres modes de PRD que la médiation pour régler leur différend.

### Article 2 • Demande écrite

La demande de médiation est initiée lorsqu'une partie fait parvenir une demande par écrit à cet effet à l'autre partie. La demande écrite contient un bref exposé du fondement de la demande. Le défaut de l'autre partie de répondre à la demande dans les trente (30) jours constitue un refus de participer au processus de médiation.

### Article 3 • Processus volontaire

Chaque partie consent librement à participer de façon active au processus. Ce processus est volontaire et chaque partie peut se retirer et y mettre fin unilatéralement à sa discrétion.

### Article 4 • Représentation et capacité de conclure une entente

La coopérative doit être représentée par une personne physique habilitée à agir à cette fin et à conclure une entente. Il en est de même pour le membre, s'il est une société ou une personne morale.

Dans le cas où un processus de ratification d'une entente serait requis d'une autorité extérieure, les parties peuvent aussi indiquer comment elles obtiennent les autorisations nécessaires pour conclure une telle entente.

**Article 5 • Personne médiatrice**

La personne médiatrice est choisie conjointement par la coopérative et le membre, directement ou par l'entremise d'un tiers.

Si, après quarante-cinq (45) jours de la date de la demande écrite de médiation, les parties n'ont pu s'entendre sur la personne devant remplir le rôle de la personne médiatrice, la Fédération des coopératives alimentaires du Québec procède, à la demande écrite d'une partie, à la nomination de la personne médiatrice, dans un délai de trente (30) jours de cette demande.

**Article 6 • Qualités de la personne médiatrice**

La personne médiatrice choisie doit être indépendante et impartiale. Elle est libre de tout favoritisme, préjugé ou conflit d'intérêts à l'égard de l'une ou l'autre des parties, tant dans ses propos, ses attitudes que dans ses actes.

La personne médiatrice doit de plus posséder les connaissances nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

La personne médiatrice ne donne aucun avis ou opinion juridique eu égard aux obligations et droits respectifs des parties.

**Article 7 • Rôle de la personne médiatrice et objectif de la médiation**

La personne médiatrice aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. À cette fin, notamment, elle aide la coopérative et le membre à cerner leur différend, à communiquer et clarifier leurs points de vue, à négocier, à évaluer et identifier leurs besoins et leurs attentes réciproques, ainsi qu'à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes.

La médiation ne sert pas à déterminer laquelle des parties a raison, mais vise à trouver une solution satisfaisante pour chacune des parties dans le respect des lois et des règlements de la coopérative.

La coopérative et le membre contribuent à un climat d'échanges respectueux et fructueux et coopèrent activement pour favoriser le règlement de leur différend.

**Article 8 • Déroulement de la médiation**

La personne médiatrice fixe les mesures propres à faciliter le déroulement de la médiation.

La personne médiatrice reçoit, dès sa nomination, les parties au lieu que les parties déterminent, ou le cas échéant qu'elle détermine. Elle les entend ensemble ou séparément, mais dans ce dernier cas, elle est tenue de les en informer.

Elle demande tout renseignement utile, y compris les pièces nécessaires à l'examen du différend.

Si elles le souhaitent, les parties peuvent se faire accompagner de personnes accompagnatrices dont la contribution est utile au bon déroulement des séances de médiation. Elles obtiennent toutefois l'accord des autres parties sur la présence de celles-ci, avant le début du processus de médiation, sinon, dès que possible avant une séance de médiation.

**Article 9 • Confidentialité**

La personne médiatrice et les personnes participantes au processus de médiation sont tenues à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours du processus de médiation, sous réserve du consentement exprès des parties ou de dispositions particulières de la loi. Notamment, aucune constatation, déclaration ou proposition effectuée devant la personne médiatrice ou par elle, aucun contenu des séances, aucune entrevue et aucun dossier de médiation ne peuvent être divulgués, communiqués ou partagés à qui que ce soit ou être utilisés ultérieurement dans le cadre d'une procédure arbitrale, administrative ou judiciaire liée ou non au différend.

Dès la nomination de la personne médiatrice, celle-ci ainsi que chaque personne participante s'engage par écrit à respecter ces obligations de confidentialité.

**Article 10 • Non-contraignabilité**

La personne médiatrice et les personnes participantes ne peuvent être contraintes de dévoiler, dans une procédure arbitrale, administrative ou judiciaire liée ou non au différend, ce qui a été dit ou ce dont elles ont eu connaissance lors du processus de médiation.

Les parties ne peuvent convoquer la personne médiatrice pour agir à titre de témoin dans de telles procédures, incluant un témoignage sur les termes d'une entente ou la portée de celle-ci.

**Article 11 • Frais**

Les frais de la personne médiatrice, le cas échéant, sont assumés à parts égales entre la coopérative et le membre, sauf si les parties en conviennent autrement. Toutes les autres dépenses engagées par une partie sont à sa charge.

**Article 12 • Les délais de prescription et de procédure**

Les parties peuvent consentir par écrit à suspendre les délais de prescription pour déposer un recours pour la durée du processus de médiation, mais cette suspension ne pourra dépasser six (6) mois, sauf circonstances exceptionnelles. Les parties peuvent également consentir par écrit à suspendre les délais prévus aux procédures internes.

Si aucune entente ne met fin au différend, la prescription recommence à courir à partir de la réception d'un avis de la personne médiatrice ou de l'une ou l'autre des parties qu'elle met fin à la médiation.

**Article 13 • Suspension des procédures judiciaires ou autres**

Si un processus judiciaire ou autre a été enclenché, les parties examinent l'opportunité de suspendre certains délais dans le but de compléter le processus de médiation et obtiennent les autorisations nécessaires du tribunal ou des autorités, s'il y a lieu.

**Article 14 • Clôture de la médiation**

Au plus tard, au terme du délai prévu à l'article 12 ou 13 du présent règlement, la médiation prend fin :

1. sur décision de la personne médiatrice, si elle estime peu probable que le processus de médiation donne lieu à un accord ou que sa continuation est susceptible de causer un préjudice sérieux à une partie. La personne médiatrice fait parvenir aux parties un avis écrit de sa décision;
2. si l'une ou l'autre des parties décide, par écrit, de mettre un terme au processus de médiation;
3. par un accord entre la coopérative et le membre. L'accord intervenu fait l'objet d'un écrit signé par les parties.

**Article 15 • Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le _____.

Date : _____ Secrétaire : _____